RÈGLEMENT (CEE) N° 395/73 DE LA COMMISSION

du 9 février 1973

abrogeant les règlements (CEE) n° 1558/71 et (CEE) n° 1643/71 relatifs aux mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration de mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que l'importation massive, à des prix très bas, de concentrés de tomates en provenance des pays tiers a conduit la Commission, au début de la campagne 1971, à constater que le marché de la Communauté était menacé de subir, de ce fait, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'afin de faire face à cette situation, la Commission a arrêté, par les règlements (CEE) n° 1558/71, du 20 juillet 1971 (4), et (CEE) n° 1643/71, du 28 juillet 1971 (5), modifiés respectivement par les règlements (CEE) n° 1759/72 (6) et (CEE) n° 1760/72 (7), des mesures de sauvegarde à l'importation des produits en cause en provenance de Grèce et des autres pays tiers ;

considérant que la situation qui est à l'origine de ces mesures de sauvegarde a pris fin et qu'il y a donc lieu d'abroger les règlements précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1558/71 et (CEE) n° 1643/71 sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.
(5) JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 2.
(6) JO n° L 184 du 12. 8. 1972, p. 24.
(7) JO n° L 184 du 12. 8. 1972, p. 26.